



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2025 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Lons ;

VU la demande circonstanciée et motivée du maire de Lons reçue le 13 février 2026 ;

VU le rapport du 12 février 2026 établi par la police municipale de Lons ;

Considérant que les services de la police municipale ont constaté la présence de 9 caravanes, 10 véhicules légers et 3 remorques appartenant à des gens du voyage sur les parcelles cadastrées AT n°69 et AT n°135 sises, rue de Strasbourg ZAC du Mail à Lons (64140) ;

Considérant que ces installations se sont faites sans autorisation sur des terrains non aménagés pour recevoir des résidences mobiles et en violation de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que la commune de Lons est intégrée à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que la commune de Lons est dotée d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; qu'au titre de l'article 9 de la loi n°2000-614 susvisée, elle est ainsi fondée à interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;

Considérant que les alimentations en énergie électrique et raccordements aux canalisations d'eau du campement ont été réalisés à partir de branchements irréguliers et sauvages, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers, et donc sans garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ; que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que ce terrain ne dispose pas d'équipements sanitaires adaptés, que ces éléments présentent un risque avéré de salubrité publique ;

Considérant que l'ensemble des faits qui précèdent sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

1/2

Considérant que dans ces conditions, le maire de Lons est fondé à demander au préfet de mettre en demeure les occupants du terrain concerné de quitter les lieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les personnes constituant le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec leurs caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur les parcelles cadastrées AT n°69 et AT n°135 sises, rue de Strasbourg ZAC du Mail à Lons (64140) sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si les occupations illégales des terrains susvisés persistent après cette date, il sera procédé aux évacuations forcées des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

Article 5 : La présente mise en demeure reste applicable si les résidences mobiles visées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux occupants sans titres présents sur le site,
- affiché en mairie de Lons,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Lons.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

17 FEV. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET